



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Brésil, Chili*, Érythrée*, États-Unis d'Amérique, Honduras*, Indonésie, Malaisie*, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège*, Panama*, Pérou*, Philippines*, Singapour*, Tadjikistan*, Thaïlande*, Turquie*, Uruguay*, Viet Nam : projet de résolution

30/... Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme a pour mandat de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également que le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions 29/2, en date du 29 juin 2015, et 26/19, en date du 26 juin 2014, s'est déclaré résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

Rappelant en outre tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés,

Conscient de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique à leurs communautés d'origine et d'accueil, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant aussi que les pays d'origine, de transit et de destination sont investis de la responsabilité partagée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des migrants et d'éviter de recourir à des méthodes susceptibles d'accroître leur vulnérabilité, et gardant à l'esprit qu'il importe de se préoccuper de la situation particulière et de la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes,

Constatant avec une vive inquiétude que le nombre de personnes déplacées de force n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Gravement préoccupé par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes qui leur incombent,

1. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, lorsque cela est pertinent, le débat général consacré au point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris, notamment à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme;

2. *Souligne* que la discussion au sein du Conseil visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs

besoins, ainsi que du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain;

3. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux concernés, y compris les organismes publics et la société civile, à chacune des étapes;

4. *Réaffirme* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds;

5. *Se félicite* de la réunion-débat au titre du point 10 de l'ordre du jour que le Conseil a tenue à sa vingt-huitième session sur le thème « La coopération technique au service d'un développement équitable et participatif et de l'élimination de la pauvreté au niveau national », laquelle a permis de souligner l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités s'agissant de combler les lacunes existantes et d'aider les États à surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leurs politiques nationales en matière de développement et d'élimination de la pauvreté et à faire en sorte que ces politiques soient inclusives et participatives et ne laissent personne sur le bord de la route;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer une coopération et un dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral afin de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires réguliers et irréguliers s'intensifient sur fond de conflits et de préoccupations persistantes relative à la sécurité, tout en tenant compte du caractère multidimensionnel du phénomène migratoire;

7. *Encourage* les États, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux intéressés, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à poursuivre et à approfondir leur dialogue en vue de concevoir des politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme de tous les migrants qui soient plus intégratrices et de renforcer les politiques existantes;

8. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente et unième session sera consacrée au thème suivant : « La coopération technique et le renforcement des capacités au service de la promotion et la protection des droits de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées »;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, et, le cas échéant, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des migrants dans les lois, politiques et programmes nationaux, et de soumettre ce rapport aux Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session pour que celui-ci serve de point de départ à la réunion-débat, et de se tenir en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres parties prenantes, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui participent à projets de coopération

technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat.
